

rat, zu beurteilen sind. Diesen beiden Argumenten gegenüber aber kommt den übrigen Argumenten des Rekurses, unter Ziff. 1 und 2 desselben, lediglich sekundäre Bedeutung zu. Die Beschwerde wegen prozessualer Unhaltbarkeit des angefochtenen Entscheides (Ziff. 1) findet am richtigsten ihre Erledigung im Zusammenhange mit der erwähnten Erörterung des Initiativrechts als solchen, während die Beschwerde wegen Verletzung der verfassungsmäßigen Gemeindeautonomie (Ziff. 2) zufolge der durch Zeitablauf eingetretenen Unausführbarkeit des bezüglichen Dispositivs jenes Entscheides überhaupt gegenstandslos geworden ist. Somit vermögen diese anderweitigen Argumente keine Kompetenzausscheidung zu begründen. Daß die Kompetenz des Bundesgerichts in keiner Hinsicht in Frage kommen kann, erhellt übrigens deutlich daraus, daß im Rekurse außer § 95 Luzern. StB — welcher für die verfassungsmäßig vorgeschriebenen Volkswahlen ausdrücklich den Grundsatz des absoluten Mehrs sanktioniert und demnach inhaltlich zweifellos den in Rahmen der Kompetenznorm des Art. 189 Abs. 4\* OG fällt — gar keine Verfassungsbestimmung als verletzt angerufen wird, so daß die bezügliche Voraussetzung der Art. 175 Ziff. 3 und 178 OG nicht zutrifft. Andererseits kann gegen die Annahme der Kompetenz des Bundesrates aus Art. 189 Abs. 4\* OG nicht etwa eingewendet werden, daß Stimmrecht der Bürger mit Bezug auf die in Frage stehende Abstimmung sei bei der gegebenen Sachlage nicht verletzt, indem der angefochtene Entscheid des Regierungsrates ja dieses Recht in vollem Maße schütze. Denn der Umstand, daß der vorliegende staatsrechtliche Rekurs nicht von den Initianten als in ihren politischen Rechten angeblich verletzten Bürgern, sondern von der ihnen entgegentretenen Gemeindebehörde ausgeht, berührt natürlich die für die Kompetenzzuweisung allein maßgebende Materie des Rekurses nicht, sondern kann nur hinsichtlich der weitem, bei gegebener Kompetenz zu erörternden Frage der Rekurslegitimation in Betracht fallen; —

erkennt:

Auf den Rekurs wird wegen Inkompetenz nicht eingetreten.

\* S. Anm. auf S. 666.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

101. Arrêt du 21 décembre 1906, dans la cause  
Tissot contre Cour de cassation pénale du canton de Vaud.

Recours de droit public contre une prétendue violation de l'art. 33 de la Convention franco-suisse du 9 mars 1904, réglementant la police de la pêche dans les eaux frontières. — Irrecevabilité du recours, pour admissibilité d'un recours en cassation, en vertu des art. 163 et 182 al. 2 OJF. — Examen éventuel du recours.

Sur un rapport, daté du 13 avril 1906, du garde-pêche Bourgoz, à Saint-Sulpice (Vaud), le préfet du district de Morges, en son audience du 25 du même mois, a condamné Julien Tissot, bourgeois du Locle, domicilié à Saint-Sulpice, à 20 fr. d'amende et aux frais de citation, pour avoir contrevenu à l'art. 31 de l'arrêté cantonal du 5 février 1891 sur la police de la pêche, en tendant des filets dans le voisinage immédiat de l'embouchure de la Venoge.

Tissot ayant déclaré qu'il ne se soumettait pas à ce prononcé, le dossier fut transmis au Tribunal de police du district de Morges, lequel, par jugement du 31 mai 1906, a libéré Tissot de toute peine, et mis les frais à la charge de l'Etat. Le dit tribunal a admis que l'arrêté cantonal du 5 février 1891 avait été abrogé par la Convention conclue entre la Suisse et la France pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, et entrée en vigueur le 10 février 1905.

Ensuite de recours du Ministère public contre le prédit jugement de police, la Cour de cassation pénale de Vaud, par arrêt du 19 juin 1906, a réformé ce jugement et maintenu l'amende de 20 fr. prononcé par le préfet. Cet arrêt se fonde sur la considération que, contrairement à l'opinion exprimée par les premiers juges, la convention internationale susvisée n'a abrogé, ni explicitement, ni implicitement les lois et arrêtés en vigueur, lors de sa promulgation, en matière de pêche, dans les états co-contractants.

C'est contre cet arrêt que J. Tissot a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, et a conclu à ce qu'il lui plaise le

réformer dans le sens du prononcé du jugement du Tribunal de police de Morges.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit :

La convention franco-suisse du 9 mars 1904, réglant la police de la pêche dans les eaux frontières, a eu pour effet d'abroger l'arrêté vaudois du 5 février 1891 sur la police de la pêche, en ce qui concerne les dispositions de cet arrêté relatives à la police de la pêche dans les eaux frontières, et qui sont contraires aux dispositions de la convention. En effet, la convention, laquelle est postérieure à l'arrêté, stipule à son art. 8 lettre *d* « que l'emploi de toutes espèces de filets est interdit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac », et entre autres de la Venoge. Or le Tribunal de police de Morges a reconnu qu'en fait Tissot avait tendu ses filets en avril, et non de septembre à fin décembre. La convention franco-suisse dit, à son art. 33 : « Chacun des deux Etats contractants *prendra* les mesures nécessaires pour l'exécution sur son territoire des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson. »

Le recourant, sans contester à l'Etat de Vaud son droit d'aggraver les dispositions de la convention, et tout en admettant que celle-ci contient un minimum de dispositions au-dessous desquelles aucun des deux Etats contractants ne pourra descendre dans sa législation intérieure, fait remarquer qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Convention franco-suisse, ni la Confédération, ni l'Etat de Vaud n'ont légiféré sur la matière; il en conclut que la seule loi qui régisse la police de la pêche dans les eaux frontières, est bien la Convention franco-suisse elle-même. Or la jurisprudence du Tribunal fédéral a admis qu'une telle convention abrogeait de plein droit les dispositions des lois intérieures qui lui sont contraires, et ce sont les prescriptions de cette

convention, lesquelles constituent une partie intégrante du droit fédéral, qui seules auraient dû être appliquées.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Il était loisible au recourant d'introduire auprès du Tribunal fédéral, pour prétendue violation de l'art. 33 de la Convention franco-suisse du 9 mars 1904, précitée, un recours en cassation aux termes des dispositions des art. 163 et 182 al. 2 OJF. Comme le sieur Tissot n'a pas fait usage de ce moyen auprès de la Cour de cassation du Tribunal fédéral, celui-ci est incompétent, en l'état, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le pourvoi.

2. — A supposer que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière sur le fond du recours, ce dernier apparaîtrait comme dénué de toute justification. En effet, il ne serait point nécessaire de trancher, à l'occasion du présent pourvoi, la question de savoir si les dispositions d'une convention internationale doivent déroger aux prescriptions de droit interne qui seraient incompatibles avec elle. Dans l'espèce il n'existe aucune contradiction ou incompatibilité entre les termes de l'art. 33 de la Convention franco-suisse de 1904 en question, et l'art. 31 de l'arrêté cantonal du 5 février 1891, lequel interdit, sans restriction aucune d'époque, toute pêche avec filets et engins dans les lacs à l'embouchure de diverses rivières, et notamment de la Venoge. L'art. 33 de la Convention autorise précisément, en termes exprès, le droit de chacun des Etats contractants de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson, et la circonstance qu'à partir de l'entrée en vigueur de la dite convention, la Confédération n'a pas légiféré sur la matière spéciale dont il s'agit, ne saurait avoir pour effet, — ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation vaudoise dont est recours le fait observer avec raison, — d'abroger les dispositions de droit cantonal plus sévères, existant déjà alors à cet égard, notamment celles de l'arrêté cantonal du 5 février 1891; cet arrêté, applicable aux lacs et rivières du canton de Vaud pendant toute l'année, est demeuré en vigueur nonobstant

les dispositions moins sévères de la Convention internationale, et, dans cette situation, l'existence du délit constaté par la Cour cantonale à la charge du recourant ne pouvait être révoquée en doute.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours du sieur  
J. Tissot.

## B. STRAFRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

#### I. Fabrikgesetz. — Loi sur les fabriques.

##### 102. Urteil des Kassationshofes

vom 11. Dezember 1906 in Sachen **Bundestraf**, Kass.-Nl.,  
gegen **Räber & Cie.**, Kass.-Befl.

*FG Art. 17. Was sind « Verordnungen » oder « Weisungen » im Sinne dieser Bestimmung? — Art. 11 Abs. 1 eod; Art. 1 des Gesetzes betr. die Samstagsarbeit, vom 1. April 1905, Art. 34 Abs. 1 BV. — Unter der « regelmässigen Arbeitszeit eines Tages » ist die Tagesarbeitszeit des einzelnen Arbeiters, nicht die Tagesbetriebszeit der Fabrik zu verstehen; die über 11 bzw. 9 Stunden hinaus dauernde Tagesbetriebszeit einer Fabrik bei Schichtenarbeit widerspricht an sich den Bestimmungen über die Tagesarbeitszeit nicht. Indirekte Verletzung der betreffenden Bestimmung, liegend in der Verunmöglichung der Kontrolle? — Verbindlichkeit tatsächlicher Feststellungen des angefochtenen Entscheides für den Kassationshof.*

A. Auf Veranlassung des schweizerischen Industrie-Departements (Zuschrift vom 27. April 1906) liess der Regierungsrat des Kantons Luzern die Kollektivgesellschaft **Räber & Cie.**, welche in Luzern eine Buchdruckerei betreibt, in Strafuntersuchung ziehen und in der Folge dem Bezirksgericht Luzern zur Bestrafung überweisen wegen Zuwiderhandlung gegen das Bundes-Fabrikgesetz durch Überschreitung der gesetzlichen Arbeitszeit. In dieser „Polizeistraffache“ erkannte das Bezirksgericht Luzern am 27. Juli 1906: